

REGLEMENT DE LA BANNIERE

de l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes

- Art. 1** En qualité de symbole et de signe d'appartenance, l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes dispose d'une bannière cantonale.
- Art. 2** La société qui a organisé la dernière Fête Cantonale des Musiques met à disposition le banneret cantonal. La société s'engage à reprendre la bannière et accessoires, de la conserver en lieu sûr et de l'entretenir avec soin. Les frais pour toute détérioration due à une conservation et à des soins inappropriés sont à la charge de la société.
- Art. 3** Le comité cantonal se charge de l'assurance de la bannière. Il surveille le paiement des primes et le renouvellement de la police d'assurance.
- Art. 4** Le banneret cantonal doit se présenter avec la bannière aux événements mentionnés dans le présent règlement. Il est convoqué par le comité cantonal.
- Art. 5** En cas d'empêchement du banneret cantonal, la société de la fête concernée désigne un remplaçant de cas en cas.
- Art. 6** Le banneret cantonal ou son remplaçant se présente dans le costume de sa société ou dans une tenue de ville de couleur foncée.
- Art. 7** La prise en charge de la bannière cantonale est un geste d'honneur et n'est pas rémunérée. Le banneret jouit des mêmes avantages que les membres du comité cantonal et de la commission musicale dans le sens d'un règlement de frais.
- Art. 8** La bannière cantonale est engagée lors des événements suivants :
- Fêtes Fédérales (sur invitation particulière)
 - Assemblées Générales de l'ACMV
 - Centenaires de sociétés (sur invitation particulière)
 - Ensevelissements :
 - Membres actifs du comité cantonal et de la commission musicale de l'ACMV
 - Anciens membres du comité cantonal et anciens présidents de la commission musicale de l'ACMV
 - Membres d'honneur
 - La marraine et le parrain du drapeau
 - Autres événements décidés par le comité cantonal
- Art. 9** La bannière cantonale est amenée par l'ancienne société à la Fête Cantonale suivante pour la remise à la nouvelle société organisatrice, et ceci à ses propres frais.
- Art. 10** Les anciennes bannières sont confiées au Musée Cantonal.
- Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat et remplace tous les autres règlements.
- Art. 12** En cas de litige, le texte en français fait foi.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 30 octobre 2005 à Collombey-Muraz.

L'ASSOCIATION CANTONALE DE MUSIQUES VALAISANNES

Le président
Daniel VOGEL

Le secrétaire
Léo CLAUSEN